


Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2018-18-PMB 		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
BAYER CROPS SCIENCES 1 avenue Édouard Herriot BP 442 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE		S3IC 61-3636 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Préparation et formulation de produits phytosanitaires		
Date du contrôle : 12/12/2017		
Agents ayant assuré le contrôle : Anne ROBERT (chargée de mission risques accidentels) et Pierre-Marie BREARD (chargé de site)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Instruction EDD 2014	
Thème(s) du contrôle : MMR		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Rétention du parc 174, rétentions R95400, R95440, R95140, portes coupe-feu des quartiers 16, 17 et 20		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié (articles cités dans le rapport)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Gabriel MONLON	BAYER	Responsable sécurité industrielle
M. Hubert VIROT	BAYER	Technicien en charge du réglementaire mécanique
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection a porté sur certaines MMR et n'a pas de lien avec la précédente inspection. Cette inspection aura aussi été l'occasion d'évoquer certains points de l'EDD 2014.

Le contrôle des MMR a particulièrement porté sur les rétentions des stockages inflammables et sur la défense incendie. Les MMR liées au poste de livraison gaz n'ont pas pu être contrôlées lors de cette inspection.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 1 – Rétentions :

- **Parc 174 (point 6.5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié) :**

Au niveau du parc 174, seul le capteur de niveau haut LA750007 situé dans un puisard de la rétention a été contrôlé par l'inspection. La fermeture automatique des vannes a bien fonctionné.

Cependant, le report d'alarme du capteur LA750007 informant d'une présence anormale de liquide dans la rétention n'a pas fonctionné au poste d'accueil.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **R95400 (points 4.7.2.1, 4.7.2.5, 4.7.2.6, 4.7.2.8, 4.7.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié) :**

La rétention R95400 de 330 m<sup>3</sup> en béton recouvert d'une résine est située en aval d'une première rétention de 20 m<sup>3</sup>. Une vérification annuelle est effectuée par M. VIROT et un test d'infiltrométrie est réalisé tous les 5 ans. Des tests d'infiltrométrie ont été faits par DEKRA dans 7 rétentions d'un volume supérieur à 3 m<sup>3</sup>, dont la R95400. Le rapport du 18 octobre 2017 a été vu et les résultats sont conformes.

Pour les rétentions d'un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup>, l'exploitant vérifie l'étanchéité en remplissant la rétention d'eau puis en contrôlant la variation de niveau au bout de 24h. Par échantillonnage, le test de la rétention R45282 a été vu par l'inspection. La fiche bilan de ce test numérotée 120-TE-60M

montre deux photos prises les 25 et 26 juin 2012. La seconde photo montre un écart de 5 mm au bout des 24h, ce qui est conforme au seuil de tolérance.

Le devis et bon de commande du 7 décembre 2017 pour les essais de résistance au feu ont été vus par l'inspection. L'exploitant prévoit de faire ces essais durant le mois de janvier 2018.

D'autre part, lorsqu'un certain niveau d'eaux pluviales est atteint dans la rétention, si le test poisson est bon, les eaux sont envoyées vers le bassin de rétention R95440 afin de maintenir un volume de rétention suffisant. Le bassin R95440 n'est pas intégralement vidé afin d'avoir suffisamment d'eau pour éviter d'abîmer le liner. Si le test poisson n'est pas bon, l'agent de maîtrise chargé du suivi fait venir un camion de pompage et il fait incinérer les eaux polluées.

- **R95440 (points 4.7.2.1, 4.7.2.5, 4.7.2.6, 4.7.2.8, 4.7.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié) :**

La géomembrane du bassin de sécurité R95440 de 6500 m<sup>3</sup> fait actuellement l'objet d'une vérification décennale. Mais suite au décollement de l'une des soudures qui a nécessité une réparation de la géomembrane, un contrôle de cette dernière par le constructeur va être mis en place tous les 2 ans.

Par ailleurs, un radar de niveau relié à la GTC (Gestion Technique Centralisée) ainsi qu'une règle permettant de voir du bord du bassin le niveau d'eau ont été installés.

Le volume de cette rétention a été calculé à partir de la note SANDOZ du 19 janvier 1990 et non à partir des règles APSAD (D9 et D9A). En effet, le SDIS 69 se positionne sur les besoins en eaux d'extinction et non sur le dimensionnement des bassins de sécurité. Celui-ci est ainsi une conséquence de ces besoins en eaux d'extinction. Les calculs se font donc sur la base de la plus grande cellule ou du plus grand bâtiment, avec la mise en œuvre d'une lance de 30 m<sup>3</sup>/h pour une surface de 150 à 400 m<sup>2</sup> pendant 2 ou 3 heures. Ce calcul est détaillé dans le courrier référencé QSE/JLM/GM/10.12.3416 du 10 décembre 2010 qui a pour objet : « Échéancier des travaux de mise en conformité des rétentions et justificatif du dimensionnement du bassin de sécurité ». D'après ces calculs, un volume de 6525 m<sup>3</sup> est ainsi nécessaire.

Le bassin de sécurité R95440 de 6500 m<sup>3</sup> apparaît donc suffisamment dimensionné pour collecter la grande majorité des eaux d'extinction en cas d'incendie, d'autant plus que le bâtiment pris en considération dans les calculs comme étant le plus dimensionnant (quartiers 11 et 12) a depuis été scindé en Q11S, Q11N et Q12. Et en dernier recours, le bassin d'orage de 5000 m<sup>3</sup> peut aussi servir de bassin de rétention lorsque le bassin de sécurité est plein. Il est en effet possible d'obturer la canalisation en gonflant une baudruche à demeure dans la canalisation reliant le bassin au réseau communal.

Toutes les eaux d'extinction du site sont récupérées uniquement par gravitation. De plus, le bassin de sécurité (R95440) de 6500 m<sup>3</sup> est borgne et communique avec le bassin d'orage (R95140) de 5000 m<sup>3</sup> uniquement par pompage.

L'exploitant déclare que la procédure QSE-032/DR02 impose des périodicités de contrôle, notamment pour la vanne de dérivation vérifiée mensuellement. Cette vanne permet de dévier les eaux polluées vers le bassin de sécurité au lieu de les envoyer vers le bassin d'orage.

D'autre part, lorsqu'un capteur de niveau envoie un signal d'alarme à la GTC (par exemple celui du bassin de rétention R95400 de 330 m<sup>3</sup> situé en amont du bassin de sécurité), les consignes associées à cette alarme apparaissent également sur la GTC, ce qui permet de déclencher les actions prévues dans la procédure (en distinguant heures ouvrées et non ouvrées). L'inspection a demandé à la personne présente au poste d'accueil quelle serait la procédure à suivre en cas d'alarme de niveau dans la rétention R95400. La réponse apportée était satisfaisante.

Une fois au niveau du bassin d'orage, il a été demandé à la personne au poste d'accueil d'actionner la vanne de dérivation des eaux. L'inspection a constaté que le rejet vers le bassin d'orage a cessé, démontrant ainsi le bon fonctionnement de la vanne. En cas de dysfonctionnement de cette vanne ou de fermeture incomplète, il est possible d'actionner le gonflage d'une baudruche à demeure dans la canalisation afin de stopper tout rejet dans le bassin d'orage (R95410) et ainsi envoyer les effluents vers le bassin de sécurité (R95440). Le bon fonctionnement de cet obturateur de type baudruche est quant à lui testé à chaque POI.

**2 – Dispositifs coupe-feu (points 4.3.5 et 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié) :**

Le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 17 mars 2017 réalisé par PORTAFEU a été présenté à l'inspection. Ce rapport traitant l'ensemble des portes coupe-feu du site, soit 26 portes coulissantes et 6 battantes, fait état d'une observation pour la porte n° 201.01.

Sur site, la porte coupe-feu n° 101-7 et une porte coupe-feu du quartier 20 ont été testées et ont bien fonctionné.

Les portes coupe-feu n° 103-08 et 104-04 n'ont pas pu être testées, car elles nécessitent la casse du fusible en fil d'étain pour libérer le contre-poids. Cependant, d'après les marquages figurant sur la porte n° 103-08, la dernière vérification date du 2 juin 2016.

**La porte coupe-feu n° 103-08 doit faire l'objet d'une vérification annuelle.**

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La présence des tabourets syphoïdiques coupe-feu a été constatée par l'inspection au niveau des bouches d'égouts des bâtiments 161/163 et 160/162 susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables, permettant ainsi d'avoir une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.



### 3 – Poste de détente gaz :

Comme demandé par monsieur le préfet dans son courrier du 25 août 2017 relatif au projet d'installation d'une cogénération sur le site de BAYER, une mesure de maîtrise des risques complémentaire à celle du poste de livraison GrDF permettant d'exclure du PPRT les scénarios accidentels relatifs à la tuyauterie de gaz naturel a été installée le 8 novembre 2017.

D'après les documents présentés par l'exploitant, la vanne de coupure gaz ajoutée est « SIL3 capable » et ses valeurs seuils de fonctionnement mini et maxi sont de 3,4 bar et 5,5 bar.

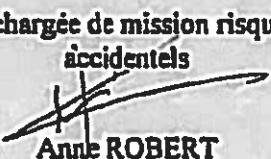
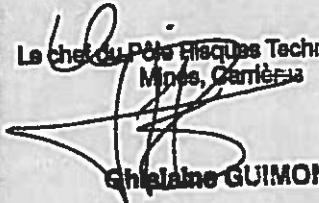
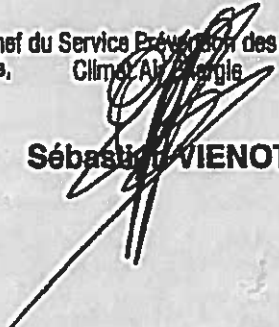

Toutefois, en l'absence du technicien en charge du suivi du poste de détente gaz, cette nouvelle mesure de maîtrise des risques n'a pas pu être testée sur site.

#### Suites données par l'inspection

- Non-conformité et observation à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non-conformité et une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 16/01/2018	le 07-03-2018	le 09 MARS 2018
La chargée de mission risques accidentels  Anne ROBERT	Le chef du Pôle Risques Technologiques, Mines, Carrières  Ghislaine GUIMONT	Le Chef du Service Prévention des Risques, Climat, Air, Énergie  Sébastien VIENOT
Le chargé de site  Pierre-Michel BREARD		

